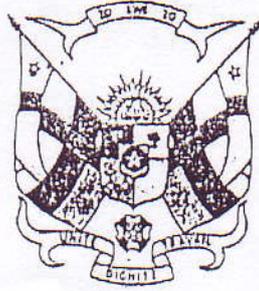


PARPAF



PARPAF  
COURRIER ARRIVEE  
REGISTRE LE 06 AVR 2007  
N° LE 11/254/21/07

DECRET N°07. 090

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET  
D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT (S.C.D) SA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier centrafricain ;
- Vu le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°06.237 du 20 Juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°06.281 du 2 Septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et n°06.046 du 31 Janvier 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°07.074 du 15 mars 2007, portant nomination ou confirmation des fonctionnaires a des postes de responsabilité au Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, chargé de l'Environnement ;
- Vu le Décret n°91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement en matière forestière ;
- Vu l'Arrêté n°001 du 9 janvier 2007, portant création de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers.
- Vu l'Arrêté n°003/MEFCPE/DIRC.CAB/DGEFCP/DIAF du 3 janvier 2007, fixant les procédures d'attribution des permis d'exploitation et d'Aménagement (PEA) du Domaine forestier permanent de l'Etat,
- Vu l'Arrêté n°006/MEFCPE/DIR.CAB/CAPF du 27 mars 2007, fixant le Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers.

le Communiqué n°068 du 25 Janvier 2007, portant Appel à Candidature pour la soumission de deux zones situées dans les préfectures de l'Ombella Mpoko et de la Lobaye :

Vu les Procès Verbal des travaux de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers en date du 30 mars 2007 au 2 Avril 2007 ;

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE, PECHE,  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la Société Centrafricaine de Développement (S.C.D) SA un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie globale de Cent cinquante six mille cinq cent trente un (156.531) hectares soit Quatre vingt et Huit mille cinq cent quarante sept (88.547) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 187.

**Article 2** : Le permis en un seul lot est situé dans la préfecture de l'Ombella-Mpoko, sous préfecture de Bimbo.

Il est défini comme suit : entre 3°34' et 2°36' de Latitude Nord 16°10' et 16°40' de Longitude Est. Il est limité :

Au Nord : Par le cours d'eau PAMA en remontant jusqu'au village BOZERE en passant par le village KOUNGA ;

Au Sud : Par le cours d'eau LESSE jusqu'au village BOMBOKO en atteignant le village SEKIAMOTE, puis le village MODALE ;

A l'Ouest : Du confluent des cours d'eau PAMA et MBAMBI en suivant le cours de MBAMBI jusqu'au village KOUNGA en passant par le point côté 318, puis du village DIMBANGA et les villages KALANGOUE, KAPOU I en passant par le point côté 354 en suivant le cours du cours d'eau KAPOU jusqu'à son confluent avec le cours d'eau LESSE ;

A l'Est : Du village SEKIAMOTE en atteignant les villages KALADIPA, en passant par les villages BOBASSA, BOKASSI I et BOKASSI II le long du cours de la rivière OUBANGUI.

**Article 3** : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, Pêches, chargé de l'Environnement et la Société Centrafricaine de Développement (S.C.D) SA d'un Cahier des Charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 4 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 187, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 5 : La Société Centrafricaine de Développement (SCD) SA s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 6 : La Société Centrafricaine de Développement (SCD) SA demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 06 AVR 2007



LE GENERAL D'ARMÉE  
François BOZIZE

SERVICES  
06 AVR 2007  
241